

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 21/25 chap
du 6 mars 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **six mars deux-mille vingt-cinq l'arrêt** qui suit:

Vu le recours par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines en date du 3 mars 2025, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 janvier 2025, notifiée le 25 février 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.) introduit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines le 3 mars 2025 aux termes duquel il entend faire un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 23 janvier 2025 lui notifiée le 25 février 2025.

Par cette décision, la Déléguée a retenu que PERSONNE1.) devra exécuter, entre le 24 août 2025 et le 18 août 2026, une interdiction de conduire ferme de 12 mois résultant de la déchéance du sursis intégral prononcé par ordonnance pénale n°497 du 18 septembre 2020 rendue par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à la suite d'un jugement prononcé en date du 18 novembre 2024 par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la condamnation à une interdiction de conduire de 18 mois, dont l'exécution de 12 mois a été assortie du sursis et dont 6 mois ont été exceptés les trajets limitativement énumérés à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

PERSONNE1.) affirme avoir un besoin impérieux de son permis de conduire et il demande que l'interdiction de conduire prononcée en date du 18 septembre 2020 soit assortie principalement du sursis intégral et

subsidiairement que les trajets limitativement énumérés à l'article 13, point 1ter de la loi précitée soient exemptés.

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) explique, pièces à l'appui, qu'il a retrouvé un travail en tant que chauffeur-livreur à partir du 1^{er} mars 2025 et qu'il a donc besoin de son permis de conduire pour exercer son travail. Par ailleurs, il soutient être père de deux enfants et que sa femme serait enceinte de leur troisième enfant. Il devrait en outre conduire ses enfants aux rendez-vous médicaux et aux activités scolaires, ainsi que réaliser les courses, alors que son épouse ne serait pas titulaire d'un permis de conduire.

Dans ses réquisitions écrites du 3 mars 2025, le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours et il conclut de faire droit à la demande subsidiaire pour permettre à PERSONNE1.) d'exercer sa profession.

Suivant le représentant du Ministère public et au vu de la condamnation intervenue le 18 novembre 2024, le requérant se trouverait dans le cas de figure prévu à l'article 694 §5 du code de procédure pénale, de sorte que seuls les trajets qui sont prévus à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée pourraient être exemptés de l'interdiction de conduire, le requérant ne pouvant dès lors pas bénéficier d'un sursis intégral tel que demandé à titre principal.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans la forme et le délai de la loi.

Conformément à l'article 697 § 2 du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

PERSONNE1.) sollicite principalement à voir assortir l'interdiction de conduire judiciaire ferme de 12 mois qui trouve son fondement dans le jugement du 18 septembre 2020 du sursis intégral, sinon subsidiairement la faveur du droit de conduire un véhicule pour les trajets énumérés à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

L'article 694 § 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première

interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) ne se trouve pas dans le cas de figure visé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, puisque la deuxième condamnation prononcée contre lui ne lui a pas accordé le sursis intégral, mais seulement le sursis partiel et l'exception des trajets énoncés à l'article 13, point 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Il en suit que la Chambre de l'application des peines ne peut pas faire droit à la demande principale de PERSONNE1.) en obtention du sursis intégral.

PERSONNE1.) se trouve cependant dans l'hypothèse prévue par la loi.

Suivant l'extrait de son casier judiciaire, PERSONNE1.) a été condamné

- le 18 septembre 2020 pour avoir conduit le 18 mai 2020 un véhicule automoteur non couvert par une contrat d'assurance valable,
- le 18 novembre 2024 pour avoir comme propriétaire toléré la mise en circulation d'un véhicule non couvert par un contrat d'assurance valable.

En vertu de la dernière décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, PERSONNE1.) doit désormais exécuter une interdiction de conduire ferme, mais il entend pouvoir profiter de la faculté prévue à l'article 694 §5 du code de procédure pénale. Il va de soi que celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamnée. Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas, le recours à la faculté prévue par l'article 694, § 5 du code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

La Chambre de l'application des peines note que le requérant verse, pour son activité professionnelle de chauffeur-livreur, son contrat de travail signé.

Comme il résulte du contrat de travail qu'il est engagé en tant que chauffeur-livreur par la société SOCIETE1.) sàrl la Chambre de l'application des peines retient que le requérant a bien établi son besoin impératif.

PERSONNE1.) ayant également établi mériter la faveur de la faculté prévue à l'article 694 §5 du code de procédure pénale au vu du laps de de temps qui s'est écoulé entre les deux infractions pour lesquelles il a été condamné, il y a lieu de lui accorder une dernière chance et d'assortir l'interdiction de conduire de 12 mois, prononcée par ordonnance pénale n°497 du 18 septembre 2020

rendue par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du même aménagement que celui retenu par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son jugement du 18 novembre 2024, à savoir d'excepter de cette interdiction de conduire judiciaire les trajets énoncés à l'article 13, point 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

La demande de PERSONNE1.) est partant partiellement fondée.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

déclare la demande principale non fondée

déclare la demande subsidiaire fondée,

dit qu'il y a lieu, en application de l'article 694 § 5 du code de procédure pénale, d'assortir l'interdiction de conduire de 12 mois prononcée par ordonnance pénale n°497 du 18 septembre 2020, rendue par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du même aménagement que celui accordé par jugement du 18 novembre 2024 rendu par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à savoir :

de l'exception des trajets à effectuer dans l'intérêt prouvé de sa profession et du trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK premier conseiller de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.